



Luxembourg, le 28 JAN. 2025

Domaine Henri Ruppert
1, Um Markusbiert
L-5445 Schengen

N/Réf.: 101254-M

V/Réf.: 2021-017-R

Réf. MyGuichet: 2024-A110-M382

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 22 mai 2024, de la part d'Agro-Projekt SA pour le compte de Monsieur Henri Ruppert, ayant pour objet la modification de plans de construction d'un hangar de stockage viticole autorisé par la décision ministérielle n°101254 du 10 mai 2022 ;

Considérant la décision ministérielle n° 101254 du 10 mai 2022,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La décision ministérielle n° 101254 du 10 mai 2022 portant sur une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction un hangar de stockage viticole sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Schengen, section RD de Schengen, sous les numéros 634/243, 649/1153, 649/1151, 634/2424 et 634/2514 est modifiée comme suit :

1) L'article 8 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Schengen : section RD de Schengen, sous les numéros 634/2423, 649/1153, 649/1151, 634/2424 et 634/2514, selon la demande et conformément au plan soumis « 2021-017-R (indice G) » élaboré par Agro-Projekt SA en date du 8 mai 2024.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 101254 du 10 mai 2022 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administration communale de SCHENGEN